

VD_GERICHTE ZC19.046314 vom 24. November 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-11-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZC19.046314

FR: VD_GERICHTE ZC19.046314 du 24 novembre 2021

IT: VD_GERICHTE ZC19.046314 del 24 novembre 2021

Erwägungen

E. 4

a) En l'espèce, il est établi que N. _____, fondateur du groupe F. _____ en 2001, a toujours été l'administrateur président avec signature individuelle de L. _____, société qu'il a fondée en 2004. Il a également été le directeur de cette société, à l'exception de la période ici litigieuse de juillet 2014 à décembre 2018 durant laquelle la direction a été confiée à K. _____, avant qu'elle ne soit reprise par l'intéressé au terme de cette même période. Il ressort en outre du dossier que N. _____ – dont les compétences en informatique et les qualités entrepreneuriales sont, selon les explications de l'intéressé lui-même, à l'origine de la création et de l'expansion du groupe F. _____ et de ses produits informatiques –, a toujours été l'administrateur président de ses sociétés, sa fonction dirigeante résultant ainsi de sa situation d'organe formellement inscrit au registre suisse du commerce. Enfin, il est établi qu'il a été salarié de L. _____, à tout le moins dès 2014, ceci pour des tâches de nature informatique et spécifique, en support technique avec les clients, en plus de son activité d'administrateur consistant à diriger et à gérer la société suisse. Partant, au vu de la jurisprudence rappelée ci-dessus, c'est à bon droit que l'intimée a considéré que, nonobstant le fait que N. _____ se soit établi [...], respectivement que ses activités y aient été conduites sous la raison sociale « M. _____ », celles-ci relevaient d'une activité lucrative réputée exercée en Suisse et qu'il convenait de présumer que sa rémunération lui avait été versée en sa qualité d'organe et devait par conséquent être considérée comme salaire déterminant. Il appartenait dès lors à la recourante de renverser cette présomption posée par la jurisprudence en rendant vraisemblable que les versements effectués à

- 13 - N. _____ constituaient une rémunération pour des travaux de consultant indépendant. A cet égard, il convient de se rapporter, non seulement aux termes et à la nature du mandat invoqué, mais à l'activité concrète de l'intéressé et à sa rémunération. Or, non seulement le contrat de mandat versé au dossier se révèle particulièrement sommaire, mais il rend compte d'un cahier des charges dont on ne voit pas qu'il se distingue de celui qui prévalait alors que l'intéressé était salarié de L. _____. N. _____ a manifestement toujours conservé la main, non seulement sur la gestion de l'entreprise, mais sur son fonctionnement technique, le développement de ses produits et le rapport ainsi que la fidélisation de la clientèle. On observe ainsi que l'activité du prétendu mandataire ne diffère pas de celle du directeur salarié, les tâches définies par le mandat devant suivre les pratiques courantes mises en place par la société L. _____, notamment s'agissant du client E. _____, ce dont l'intéressé convient du reste en plaidant une indispensable activité de fidélisation des clients importants. En outre, la rémunération servie par L. _____, par le versement mensuel d'une somme identique, en chiffres ronds et très conséquente (17'000 fr.), sans facture ni décompte des heures prestées et sur une longue période, parle

clairement, non seulement en faveur d'un salaire qui restait versé à l'intéressé, mais d'une dépendance économique envers le mandant tenant au caractère régulier et à l'importance des montants versés, ce qui conduit par le fait-même à considérer que N._____ ne supportait pas le risque entrepreneurial qu'aurait encouru un mandataire indépendant de la société suisse. b) Il résulte de ce qui précède que la recourante n'a pas établi au degré de la vraisemblance prépondérante que les montants versés à N._____ concernaient des honoraires n'ayant aucun lien avec le mandat de président du conseil d'administration. La présomption n'est ainsi pas renversée. La recourante ayant échoué dans sa preuve, il faut reconnaître que les sommes versées à N._____ constituent du salaire déterminant, soumis à cotisations.

- 14 - c) Les salaires tels que rapportés par l'intimée étant établis par pièces, sans être au demeurant contestés, il y a lieu de confirmer la décision attaquée, non seulement dans son principe, mais également dans la quotité du montant réclamé.

E. 5

a) Le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020), ni d'allouer de dépens, dès lors que le recourant n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.